MUNICIPALITE

PREAVIS N° 31/2026
AU CONSEIL COMMUNAL

Autorisations générales et délégation de compétences financières accordées à la Municipalité pour la législature 2026 – 2031

Commissions	Date	Heure	Salle
COFI – Finances (Ad hoc)	4 novembre 2026	18h15	Maison du Conseil

Vevey, le 26 octobre 2026

Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Préambule

Le présent préavis a pour objet de définir les délégations de compétences prévues à l'article 4 al. 1, chiffres 6, 6bis, 11 et art. 44 al.1 chiffre 2 de la Loi sur les communes (LC), accordées par le Conseil communal à la Municipalité pour la durée de la législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales. Il couvre également les dispositions de l'article 11 du Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) pour les crédits supplémentaires.

Lors de la législature précédente, les délégations de compétences accordées à la Municipalité ont fait l'objet de deux préavis distincts. Pour la législature 2026 – 2031, la Municipalité propose de regrouper ces différentes délégations au sein d'un seul et même préavis. Cette approche est conforme à la pratique admise en droit communal vaudois dès lors que les objets traités présentent une cohérence de matière suffisante. En l'espèce, les délégations sollicitées concernent l'exercice de compétences attribuées à la Municipalité afin de lui permettre d'assurer une gestion efficace et réactive des affaires communales dans le respect du cadre fixé par le Conseil communal.

Il est en outre précisé que les compétences liées au Fonds d'urbanisme font l'objet d'un cadre spécifique. Ce fonds constitue un instrument financier destiné à soutenir la politique foncière, urbanistique et du logement de la Commune, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs poursuivis par la Loi sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL). Un préavis spécifique sera soumis au Conseil communal.

1. Compétences déléguées selon l'article 4 de la Loi sur les communes (LC) et l'article 11 du Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) et autorisation spéciale selon l'article 44 LC

L'article 4 LC prévoit plusieurs domaines dans lesquels le Conseil communal peut accorder une délégation à la Municipalité. L'article 11 RCCom cadre les dispositions en termes de dépassement budgétaire du compte de fonctionnement. L'article 44 LC détaille sous quelles formes la Municipalité peut, dans le cadre de l'administration des biens communaux, placer des capitaux sans autorisation spéciale du Conseil.

a. <u>Acquisitions et aliénations immobilières ainsi que les droits réels immobiliers (art. 4 al. 1 ch. 6 LC)</u>

Le Conseil peut autoriser la Municipalité à acquérir ou à vendre des immeubles dans certaines limites qu'il détermine. Il peut également lui déléguer la compétence d'acquérir ou d'aliéner certains droits réels immobiliers, par exemple un droit de superficie. Cette délégation permet notamment de traiter des opérations de faible importance ou présentant un caractère technique, comme l'acquisition d'une bande de terrain destinée à l'élargissement d'une route ou à la réalisation d'un équipement public. Elle peut également permettre à la Municipalité d'exercer rapidement un droit de préemption lorsque les conditions légales sont réunies. Le Conseil fixe librement les limites financières qu'il juge appropriées.

b. Constitution de sociétés commerciales, associations ou fondations et acquisition de participations (art. 4 al. 1 ch. 6bis LC)

La Municipalité peut être autorisée à participer à la création de sociétés commerciales, associations et fondations ou à y adhérer lorsque cela sert les intérêts de la commune. Cette autorisation lui permet également d'acquérir des participations dans celles-ci. Cette délégation est fréquemment utilisée pour permettre l'adhésion à certaines structures régionales ou intercommunales ou pour acquérir des participations dans des sociétés commerciales. Le Conseil fixe librement les limites financières qu'il juge appropriées.

c. Acceptation de successions, legs et donations (art. 4 al. 1 ch. 11 LC)

La Municipalité peut être autorisée à accepter des donations, des legs ou des successions en faveur de la commune. Cette possibilité permet notamment de traiter rapidement certaines situations qui nécessitent une décision dans des délais relativement courts. Il convient toutefois de rappeler que les legs et donations ne comportant ni charge ni condition relèvent déjà de la compétence de la Municipalité. Le Conseil fixe la limite des charges pouvant être acceptées dans le cadre de cette délégation.

d. Dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles (art. 11 RCCom)

La Municipalité peut obtenir la compétence d'engager certaines dépenses de fonctionnement non prévues au budget lorsqu'elles présentent un caractère imprévisible et exceptionnel. Ces dépenses doivent être soudaines et ne pas avoir pu être raisonnablement anticipées lors de l'élaboration du budget. L'autorisation doit préciser les limites applicables, par exemple par cas et/ou par année. Elle ne constitue en aucun cas une autorisation générale de dépasser les montants budgétés.

e. Autorisation de placer les fonds disponibles de la trésorerie communale (art. 44 al.1 ch.2 LC)

La Municipalité est autorisée à placer les capitaux de la commune, sans autorisation spéciale du conseil, sous certaines formes définies, consistant majoritairement en l'achat de papier valeur ; deux formes permettent un dépôt d'argent (art. 44 al.1 ch.2 lettres a et c LC). Une autorisation spéciale doit être demandée au Conseil communal pour tout autre placement.

2. Disposition durant les précédentes législatures

Délégations de compétences financières

Au début de la législature 2016 – 2021, la Municipalité avait proposé au Conseil communal des montants mis à jour après de nombreuses années sans changement. Le Conseil communal avait approuvé ces adaptations avec le préavis P35/2016. Des autorisations et compétences presque similaires ont été accordées à la Municipalité pour la législature 2021 – 2026.

La Municipalité actuelle estime qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une adaptation des montants pour la législature 2026 – 2031. Le point 3 du préavis présente une configuration similaire à ce qui a été établi durant la dernière législature.

Autorisation générale de placer les fonds disponibles de la trésorerie communale pour la législature 2026 – 2031

Lors des précédentes législatures, un préavis spécifique avait été établi pour l'autorisation de placer les fonds disponibles de la trésorerie communale. Pour cette législature, ces éléments sont intégrés dans le préavis des délégations de compétences financières.

La Municipalité propose au Conseil communal de lui accorder une autorisation générale de placer les fonds disponibles de la trésorerie communale conformément à celle accordée lors de la précédente législature.

3. Dispositions pour la législature 2026 – 2031

a. Acquisitions et aliénations immobilières ainsi que les droits réels immobiliers (art. 4 al.1 ch. 6 LC)

Conformément à l'art. 4, al. 1, chiffre 6 LC, ainsi qu'à l'art. 20, al.1, chiffre 5 du règlement du Conseil communal, les acquisitions et aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières relèvent en principe de la compétence du Conseil communal. Celui-ci peut toutefois accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur ces opérations dans les limites qu'il fixe.

La Municipalité propose de maintenir les limites actuellement en vigueur, soit une autorisation d'acquisition jusqu'à concurrence de CHF 200'000.– par cas, charges éventuelles comprises, et une autorisation d'aliénation jusqu'à concurrence de CHF 100'000.– par cas, charges éventuelles comprises.

Par ailleurs, les cas de figures dépassant les autorisations précitées et couverts par le *Chapitre 3 « Fonds d'urbanisme » du règlement du Conseil communal, art. 141 ss* font l'objet d'une délégation de compétence spécifique. Un préavis séparé traite des délégations de compétence y relatives.

b. Constitution de sociétés commerciales, associations ou fondations et acquisition de participations (art. 4 al. 1 ch. 6bis LC)

Conformément à l'art. 4, al. 1, chiffre 6bis LC, ainsi qu'à l'art. 20, al.1, chiffre 6 du règlement du Conseil communal, l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales, la constitution de sociétés commerciales, associations et fondations et l'adhésion à de telles entités relèvent en principe de la compétence du Conseil communal. Celui-ci peut toutefois déléguer cette compétence à la Municipalité dans les limites qu'il détermine.

Cette délégation permet à la Municipalité d'agir avec la souplesse nécessaire lorsqu'il s'agit de rejoindre des structures régionales ou intercommunales, de participer à des projets présentant un intérêt pour la Commune ou d'acquérir des participations dans des sociétés dont l'activité contribue à la réalisation d'objectifs communaux.

La Municipalité propose de maintenir les limites actuellement en vigueur, soit une autorisation d'acquisition ou de prise de participation jusqu'à concurrence de CHF 100'000.– par cas et une autorisation d'aliénation jusqu'à concurrence de CHF 50'000.– par cas, charges éventuelles comprises.

Il est précisé que cette délégation ne s'applique pas aux entités visées par l'art. 3a LC, soit aux tiers ou personnes morales de droit public ou privé auxquelles la Commune confie l'exécution de tâches publiques, ces opérations demeurant soumises aux compétences du Conseil communal.

c. Acceptation de successions, legs et donations (art. 4 al. 1 ch. 11 LC)

Conformément à l'article 4, al. 1, ch.11 LC, ainsi qu'à l'art. 20, al. 1, chiffre 12 du règlement du Conseil communal, l'acceptation de legs, donations et successions relève en principe de la compétence du Conseil communal lorsqu'ils sont assortis de charges ou de conditions. Les legs et donations non grevés de charges demeurent quant à eux de la compétence de la Municipalité. Le Conseil communal peut toutefois accorder à la Municipalité une autorisation générale d'accepter des legs, donations et successions soumises au bénéfice d'inventaire, dans les limites qu'il fixe. Cette délégation permet de traiter avec la diligence requise des situations nécessitant une décision rapide, tout en préservant les intérêts de la Commune.

La Municipalité propose de maintenir cette autorisation à hauteur de CHF 500'000.– par cas pour l'acceptation de legs et de donations et à hauteur de CHF 10'000'000.– par cas pour l'acceptation de successions.

d. Dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles (art. 11 RCCom)
La Municipalité peut obtenir la compétence d'engager certaines dépenses de fonctionnement non prévues au budget lorsqu'elles présentent un caractère imprévisible et exceptionnel. Ces dépenses doivent être soudaines et ne pas avoir pu être raisonnablement anticipées lors de l'élaboration du budget. L'autorisation doit préciser les limites applicables, par exemple par cas et/ou par année. Elle ne constitue en aucun cas une autorisation générale de dépasser les montants budgétés.

La question des engagements de dépenses et de crédits supplémentaires est réglée par les art. 10 et 11 RCCom, repris en partie dans les art. 121 et 122 du Règlement du Conseil. Leur teneur est la suivante :

Art. 10
[1] La municipalité veille à ce que les crédits accordés ne soient pas dépassés.
[2] Lorsqu'un crédit est épuisé, il ne peut être engagé de dépenses supplémentaires sans l'autorisation préalable du conseil général ou communal, sous réserve des dispositions de l'article 11.

Art.11
[1] La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.
[2] Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil général ou communal.

Le Règlement du Conseil communal complète l'article 11, al.1 RCCom en ajoutant à l'art. 122 al. 1 :
« Font exception les cas de force majeure et l'ouverture des comptes d'attente »

Le RCCom étant une loi supérieure, cet ajout dans le règlement du Conseil communal n'est ainsi pas conforme et est donc considéré comme nul. Aucune exception ne pouvant être faite que ce soit pour les cas de force majeure ou pour l'ouverture de compte d'attente. De plus, avec l'application de MCH2 dès 2027, les comptes d'attente tels qu'utilisés jusqu'à présent ne sont plus autorisés et doivent être dorénavant accordés soit via le budget de fonctionnement ou alors par une demande de crédit supplémentaire. Un préavis sur ce changement lié à l'introduction de MCH2 sera prochainement soumis au Conseil communal.

Nous vous proposons de maintenir la limite à CHF 100'000.– par cas pour les dépenses imprévisibles et exceptionnelles au budget de fonctionnement.

e. Autorisation de placer les fonds disponibles de la trésorerie communale (art. 44 al.1 ch.2 LC)
Les dispositions de l'art. 44 al. 1 chiffre 2 de la LC détaillent sous quelles formes la Municipalité peut, dans le cadre de l'administration des biens communaux, placer des capitaux sans autorisation spéciale du conseil. La majorité de ces formes consistent en l'achat de papier valeur, deux formes permettent un dépôt d'argent :

> Lettre a : « à la Caisse d'épargne cantonale vaudoise » (ndlr : elle a été intégrée à la BCV en 2021)
> Lettre c : « sous forme de dépôts auprès de la Banque cantonale vaudoise »

En fonction des encaissements et des paiements qui sont quotidiens, la trésorerie peut présenter des disponibilités qui sont placées à court terme.

Bien que la principale relation bancaire de la commune soit la BCV, d'autres établissements que ceux indiqués dans la loi sur les communes offrent parfois des conditions de placement plus favorables.

Dès lors, afin de pouvoir placer ses liquidités de manière optimale et d'être en conformité avec la loi sur les communes, la Municipalité sollicite de la part de votre Conseil une autorisation générale

de placer les fonds disponibles de la trésorerie communale pour la législature 2026 – 2031 auprès de la Banque Cantonale Vaudoise, de la Banque Raiffeisen, de la Caisse d'épargne Riviera, de PostFinance, ainsi qu'auprès de collectivités publiques suisses.

Le présent préavis reconduit les dispositions du préavis « Autorisation générale de placer les fonds disponibles de la trésorerie communale pour la législature 2021 – 2026 » sans modifications.

4. Récapitulation des compétences financières et autorisations accordées à la Municipalité

	Montant en CHF et par cas	Législature 2021 – 2026	Législature 2026 – 2031
a	Acquisitions immobilières ainsi que les droits réels immobiliers (art. 4 al.1 ch. 6 LC)	200'000.–	200'000.–
a	Aliénations immobilières ainsi que les droits réels immobiliers (art. 4 al.1 ch. 6 LC)	100'000.–	100'000.–
b	Constitution de sociétés commerciales, associations ou fondations et acquisition de participations (art. 4 al. 1 ch. 6bis LC)	100'000.–	100'000.–
b	L'aliénation de participations dans les sociétés commerciales (art. 4 al. 1 ch. 6bis LC)	50'000.–	50'000.–
c	L'acceptation de legs et de donations (art. 4 al. 1 ch. 11 LC)	500'000.–	500'000.–
c	L'acceptation de successions (art. 4 al. 1 ch. 11 LC)	10'000'000.–	10'000'000.–
d	L'engagement de dépenses supplémentaires au budget de fonctionnement ou d'investissement (art. 11 RCCom) ** dans les cas de force majeure, la Municipalité peut, sous conditions, entreprendre des travaux urgents, même s'ils dépassent le montant accordé.*	100'000.–*	
d	L'engagement de dépenses imprévisibles et exceptionnelles au budget de fonctionnement (art. 11 RCCom)		100'000.–
d	L'engagement de dépenses pour l'étude d'un avant-projet, d'un projet de construction ou de plans d'aménagement (compte d'attente au bilan)	200'000.–	Plus possible

		Législature 2021 – 2026	Législature 2026 – 2031
e	Autorisation de placer les fonds disponibles de la trésorerie communale (art. 44 al.1 ch.2 LC)	X	X

5. Durée des autorisations générales

Ces autorisations sont valables pour la durée de la législature, dès l'acceptation du présent préavis et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, soit au 31 décembre 2031, conformément à l'article 4, alinéa 2, de la Loi sur les communes.

6. Conclusion

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

VU le préavis N° 31/2026, du 26 octobre 2026, concernant les « Autorisations générales et délégation de compétences financières accordées à la Municipalité pour la législature 2026 – 2031 » ;

VU le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour

d é c i d e

1. d'accorder à la Municipalité pour la durée de la législature 2026 – 2031, les autorisations générales et compétences financières suivantes, en application des dispositions de l'article 4, al. 1 chiffres 6, 6 bis et 11 LC, art. 11 RCCom :
 - 1.1 La Municipalité peut statuer sur les acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou de parts de sociétés immobilières, ainsi que sur l'octroi de prêts jusqu'à concurrence de CHF 200'000.– par cas, charges éventuelles comprises ;
 - 1.2 La Municipalité peut statuer sur les aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou de parts de sociétés immobilières, ainsi que sur la cession de prêts jusqu'à concurrence de CHF 100'000.– par cas, charges éventuelles comprises ;
 - 1.3 La Municipalité peut statuer sur l'adhésion et l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales dont la valeur n'excède pas CHF 100'000.– par cas, charges éventuelles comprises ;
 - 1.4 La Municipalité peut statuer sur les aliénations de participations dans les sociétés commerciales jusqu'à concurrence de CHF 50'000.– par cas, charges éventuelles comprises ;
 - 1.5 La Municipalité peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 100'000.–. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil, sous préavis à la Commission des finances ;
 - 1.6 La Municipalité peut statuer sur l'acceptation de legs et de donations dont la valeur n'excède pas CHF 500'000.– par cas ;
 - 1.7 La Municipalité peut statuer sur l'acceptation de successions dont la valeur n'excède pas CHF 10'000'000.– par cas ;
2. d'accorder à la Municipalité, pour la durée de la législature 2026 – 2031, une autorisation générale de placer les fonds disponibles de la trésorerie communale auprès de la Banque Cantonale Vaudoise, de la Banque Raiffeisen, de la Caisse d'épargne Riviera, de PostFinance, ainsi qu'auprès de collectivités publiques suisses ;
3. que ces autorisations sont valables pour la durée de la législature, dès l'acceptation du présent préavis, et jusqu'au 31 décembre de l'année de renouvellement intégral des autorités communales, soit au 31 décembre 2031.

Au nom de la Municipalité

la Syndique — le Secrétaire

Laurie Willommet — Nicolas Croce

Membre de la Municipalité délégué : Pascal Molliat, Municipal, Service des finances